

d'abord des documents, lettres, actes et tableaux témoignant des précurseurs de la Croix-Rouge (Ferdinando Palasciano, Florence Nightingale), de son initiateur (Henry Dunant) et de l'évolution de l'institution en général ainsi que de la Croix-Rouge italienne. Plusieurs salles sont consacrées à l'œuvre de la Croix-Rouge en temps de guerre; elles sont illustrées de panneaux photographiques sur les opérations d'assistance entreprises depuis 1908 jusqu'à nos jours et de reproductions de postes de secours, hôpitaux de campagne et divers moyens de transport utilisés.

Le visiteur sera également intéressé par les salles traitant particulièrement de l'évolution des moyens de secours utilisés en temps de guerre ou lors de catastrophes naturelles et celles montrant les équipements des hôpitaux de la Croix-Rouge italienne. Le Musée présente aussi des séries de publications et de panneaux sur l'éducation sanitaire, réalisés pour la plupart par la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse, et contient une grande collection de timbres de la Croix-Rouge émis par les administrations postales de plusieurs pays. Enfin, l'histoire locale trouve sa place dans le Musée qui contient des documents sur le fondateur du Comité local, Antonio Gavino (1891-1944).

Invité par le directeur du Musée, le dr. Giuseppe Pittaluga, le président du CICR s'est rendu le 27 mai à Campomorone. Cette visite a fait l'objet d'une cérémonie qui s'est déroulée en présence du Syndic de Campomorone, des autorités de la province et de la commune et des représentants de la Croix-Rouge italienne.

---

## COMMISSION PARITAIRE DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

CIRCULAIRE N° 83

Genève, le 11 avril 1992

*A toutes les Sociétés nationales  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

### **Soixante et onzième distribution des revenus**

La Commission paritaire chargée de la distribution des revenus du Fonds de l'Impératrice Shôken s'est réunie à Genève le 8 avril 1992. S. E. M. Hidetoshi Ukawa, ambassadeur et représentant permanent du Japon

à Genève, a assisté à la réunion à titre d'observateur et y a représenté la Société de la Croix-Rouge japonaise.

La Commission a approuvé les comptes pour 1991 et pris connaissance du solde disponible au 31 décembre 1991, soit 402 987 francs suisses. Elle a décidé de l'augmenter en y ajoutant 18 000 francs suisses provenant d'une allocation non utilisée de la 69<sup>e</sup> distribution (1990).

Lors de l'examen des 36 demandes d'allocation reçues de 29 Sociétés nationales, ainsi que de trois projets régionaux, la Commission paritaire a tenu compte d'une série de directives précisée et complétée en 1990 sur la base des expériences faites au cours des dernières années. Ces directives visent à:

- 1) limiter le nombre d'allocations de façon que le montant de chacune suffise à permettre aux Sociétés bénéficiaires de mener à bien les projets approuvés;
- 2) donner la priorité aux Sociétés en développement et, notamment, à celles qui ont le moins bénéficié du Fonds ou, selon des critères objectifs, sont les plus nécessiteuses;
- 3) observer, ce faisant, un certain équilibre entre les régions.

Elles permettent en outre de:

- a) financer, jusqu'à concurrence de la moitié des fonds disponibles, des projets portant sur le développement des ressources humaines des Sociétés candidates (bourses d'étude, cours de formation bénéficiant de façon égale à des collaborateurs — volontaires ou rétribués — des deux sexes);
- b) financer, jusqu'à concurrence de la moitié des fonds à disposition, des achats de matériel et d'équipement correspondant manifestement aux objectifs du Fonds (art. 3 du Règlement), cela à l'exception des moyens de transport;
- c) limiter à la moitié des fonds disponibles les allocations destinées à l'achat de moyens de transport (véhicules, ambulances, etc.), pièces détachées comprises;
- d) prendre également en considération un ou plusieurs projets de programme régional préalablement approuvé par les Sociétés bénéficiaires, la Fédération internationale et/ou le CICR. Limitée à un montant total annuel de 100 000 francs suisses, la participation financière du Fonds pourrait être renouvelée pendant cinq ans au plus, toute nouvelle allocation étant subordonnée à la présentation de rapports d'avancement satisfaisants par les Sociétés bénéficiaires;
- e) écarter les demandes de Sociétés qui n'ont pas fourni de rapport sur l'emploi d'une allocation antérieure du Fonds.

La Commission paritaire a procédé à la répartition suivante:

<i>Société bénéficiaire</i>	<i>Montant en francs suisses</i>	<i>But de l'allocation</i>
<b>Afghanistan</b>	72 000	pour la construction d'un dispensaire (financement partiel)
<b>Bolivie</b>	25 000	pour l'achat de matériel de formation et de premiers secours (financement partiel)
<b>Dominica</b>	20 000	pour un minibus/ambulance (financement partiel)
<b>Liberia</b>	42 000	pour une ambulance modèle Toyota Land Cruiser
<b>Népal</b>	54 000	pour développer le service d'ambulances de la Société (financement partiel)
<b>Paraguay</b>	25 000	pour l'achat de matériel de formation et de premiers secours (financement partiel)
<b>Saint-Vincent-et-Grenadines</b>	40 000	pour l'installation d'un système de communication radio
<b>Togo</b>	42 000	pour l'achat d'une ambulance modèle Toyota Hiace
<b>Afrique occidentale et centrale (Bénin, Burkina Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée, Liberia et Sierra Leone)</b>	100 000	pour couvrir les deux tiers du budget d'un programme de la Fédération consacré à la formation des services de premiers secours des Sociétés nationales de la région
Total	420 000	

Le total des allocations ci-dessus s'élève à 420 000 francs suisses; le solde non utilisé, soit 987 francs suisses, sera ajouté aux revenus disponibles en vue de la 72<sup>e</sup> distribution (1993).

La Commission paritaire décidera selon les conditions du marché si les achats seront effectués par le Service logistique de la Fédération ou directement par la Société bénéficiaire.

Si un achat sur le marché local est envisagé, la Société nationale soumettra à la Commission paritaire une offre originale ou une facture *pro forma*, rédigée en anglais, en français ou en espagnol, indiquant une date de livraison précise. Le cas échéant et conformément aux règles en usage dans les affaires sur le plan international, la Commission paritaire versera 50% du prix indiqué, afin de permettre à la Société nationale de passer commande. Le solde sera versé après réception d'un bulletin de livraison du vendeur ou du fabricant et de la facture finale sur laquelle le paiement en acompte aura été dûment inscrit.

Conformément au règlement du Fonds, chaque Société bénéficiaire présentera à la Commission paritaire un rapport sur les résultats atteints grâce à l'équipement acheté avec les fonds attribués. La Commission paritaire demande que ces rapports descriptifs soient envoyés dans les douze mois qui suivent la réception de l'allocation et soient accompagnés, si possible, de photographies illustrant les activités déployées grâce à l'allocation. Ils devraient préciser si la somme allouée a permis à la Société d'atteindre les objectifs visés sur la base du programme pour lequel elle a demandé un soutien financier.

La Commission paritaire tient à rappeler l'article 6 du Règlement, qui ne permet pas d'affecter l'allocation reçue à des œuvres autres que celles qui ont été spécifiées sans l'accord préalable de la Commission.

Les allocations non réclamées ou inutilisées au cours des douze mois qui suivent leur affectation seront retirées et ajoutées au total disponible pour la prochaine distribution.

## **72<sup>e</sup> distribution — 1993**

**Les revenus de l'année 1992 seront distribués en 1993. Pour permettre aux Sociétés nationales de présenter leur demande conformément au Règlement, la Commission paritaire fera parvenir à toutes les Sociétés nationales, en août prochain, des formules de demande-type. Elle leur communiquera en outre les critères et directives s'appliquant aux projets susceptibles d'être financés — en tout ou partie — par le Fonds de l'Im-**

**pératrice Shôken. Les demandes d'allocation devront être présentées au secrétariat de la Commission paritaire avant le 31 décembre 1992.**

Pour la Commission paritaire

*Comité international  
de la Croix-Rouge*

M. Aubert (Président)  
M. Martin  
S. Nessi

*Fédération internationale des  
Sociétés de la Croix-Rouge et  
du Croissant-Rouge*

P. Stenbäck  
B. Bergman  
S. Davey  
P. Tischhauser (Secrétaire)

---

## RECONNAISSANCE DE SOCIÉTÉS NATIONALES

- Le CICR a prononcé la reconnaissance de la ***Croix-Rouge des Seychelles***. Cette reconnaissance a pris effet le 3 juin 1992.
- Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 1992, le Comité international de la Croix-Rouge a confirmé la validité de la Croix-Rouge russe, fondée en 1867.

La Croix-Rouge russe a fait partie, de 1924 à 1991, de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS. A la suite des événements de décembre 1991, l'Alliance a été dissoute et chaque Société a retrouvé son existence propre.

La reconnaissance de la Croix-Rouge des Seychelles et la confirmation de la reconnaissance de ce qui est désormais dénommé la ***Société de la Croix-Rouge de la Fédération de Russie*** portent à **151** le nombre de Sociétés nationales membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.